



CANADA

TREATY SERIES 2015/10 RECUEIL DES TRAITÉS

NEW ZEALAND / TAXATION

Second Protocol to the Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income

Done at Wellington on 12 September 2014

In Force: 26 June 2015

NOUVELLE-ZÉLANDE / IMPOSITION

Deuxième Protocole à la Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Fait à Wellington le 12 septembre 2014

En vigueur : le 26 juin 2015

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

JUL 30 2015

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/10-PDF
ISBN: 978-0-660-03113-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/10-PDF
ISBN: 978-0-660-03113-2



CANADA

TREATY SERIES 2015/10 RECUEIL DES TRAITÉS

NEW ZEALAND / TAXATION

Second Protocol to the Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income

Done at Wellington on 12 September 2014

In Force: 26 June 2015

NOUVELLE-ZÉLANDE / IMPOSITION

Deuxième Protocole à la Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Fait à Wellington le 12 septembre 2014

En vigueur : le 26 juin 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**SECOND PROTOCOL TO THE CONVENTION
BETWEEN
CANADA
AND
NEW ZEALAND
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

CANADA AND NEW ZEALAND,

HAVING REGARD to the *Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income* (the "Convention") done at Wellington on 3 May 2012;

HAVE AGREED that the following provisions shall form an integral part of the Convention:

ARTICLE I

With reference to Article 17 of the Convention:

It is understood that pensions paid by, or out of funds created by, the Government of New Zealand, or a political subdivision thereof to any individual in respect of services rendered to the Government of New Zealand or subdivision thereof, shall be taxable only in New Zealand. This paragraph only applies to pensions paid under a Government Superannuation Fund scheme or a National Provident Fund scheme to individuals who became members of one of these schemes prior to 1996.

DEUXIÈME PROTOCOLE À LA CONVENTION
ENTRE
LE CANADA
ET
LA NOUVELLE-ZÉLANDE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

VU la Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (la « Convention »), faite à Wellington le 3 mai 2012;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

ARTICLE I

En ce qui concerne l'article 17 de la Convention :

Il est entendu que les pensions payées par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou l'une de ses subdivisions politiques, soit directement ou par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou à l'une de ses subdivisions ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande. Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux pensions payées dans le cadre d'un régime d'une caisse de retraite gouvernementale (*Superannuation Fund*) ou d'un régime d'une caisse nationale de prévoyance (*National Provident Fund*) à des personnes physiques qui ont commencé à participer à l'un de ces régimes avant 1996.

ARTICLE II

Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State, through diplomatic channels, of the completion of the procedures necessary to give this Protocol the force of law in Canada and in New Zealand, as the case may be. This Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect on the date that the Convention enters into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Wellington, this 12th day of September 2014 in the English and French languages, both texts being equally authentic.

Caroline Chrétien

Todd McLay

FOR CANADA

FOR NEW ZEALAND

ARTICLE II

Chacun des États contractants notifie à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures nécessaires pour donner au présent protocole force de loi au Canada et en Nouvelle-Zélande, selon le cas. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 12^e jour de septembre 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Caroline Chrétien

Todd McLay



DOCS
CA1 EA10 2015T10 EXF
Canada, enacting jurisdiction
New Zealand / Taxation : Second
Protocol to the Convention between
Canada and New Zealand for the
avoidance of double taxati
B4367340(E) B4367352(F)